

N° 207

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 février 1982.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 528, 718 et in-8° 113.

Calamités et catastrophes. — Assurances - Indemnisation.

Article premier.

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat, et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages aux biens, ainsi que les dommages aux véhicules automobiles, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

La garantie prévue à l'alinéa précédent couvre les pertes d'exploitation subies par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales pour le quantum assuré dans le contrat.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2.

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article premier une clause étendant leur garantie aux dommages occasionnés par des catastrophes naturelles.

Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été constaté et que des dégâts ont été causés à des biens assurés, les indemnisations résultant de la clause visée à l'alinéa précédent doivent être attribuées aux victimes dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'abattement spécial sur la valeur qui y est portée.

Cette garantie sera couverte par une prime complémentaire à la police souscrite, individualisée dans l'avis d'échéance, et constituée par un pourcentage défini annuellement par décret et appliqué de façon uniforme pour tous les contractants ayant la même catégorie de police.

Art. 3.

A compter du 31 mai 1982, les contrats sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans les contrats visés à l'article premier sont déterminées par décret avant cette date.

Art. 4.

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe l'ensemble des obligations de réassurance incombant aux entreprises d'assurance dans la gestion de cette branche de risques ».

Art. 5.

L'obligation prévue aux articles premier et 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités situés dans des zones définies comme inconstructibles par un document d'urbanisme légalement opposable, à raison de l'existence reconnue d'un risque de catastrophe naturelle.

Toutefois, lorsqu'un immeuble placé dans cette situation a été régulièrement construit en vertu d'une dérogation postérieure à la promulgation de la présente loi, les entreprises d'assurance ne peuvent refuser de contracter dans les conditions prévues à l'article premier, mais sont fondées à exiger de l'autorité ayant accordé la dérogation le montant des indemnisations mises à leur charge en cas de sinistre.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes, aux cultures, aux sols et au cheptel qui restent régis par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 février 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.